

CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS - MODÈLE ALBANAIS

Gent Ibrahimi

Juge à la Cour constitutionnelle d'Albanie

Introduction

Depuis 220 ans déjà, les démocraties anciennes et nouvelles ont embrassé l'idée d'un contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. Comme vous le savez, l'idée d'un contrôle judiciaire sur la constitutionnalité des lois trouve son origine dans la célèbre décision de la Cour Suprême des États-Unis, *Marbury vs. Madison*. À la base de cette révélation se trouvait la conscience que le contrôle exercé par les tribunaux sur la conformité d'une loi contestée à la Constitution est plus que naturel, si l'on considère que la Constitution est l'acte supérieure de l'ordre juridique d'un pays.

La deuxième plus grande contribution à l'articulation de l'idée susmentionnée est venue près de 120 ans plus tard, lorsque Hans Kelsen a esquissé le prototype d'une cour constitutionnelle européenne dans les années 1920. Depuis lors, les systèmes juridiques des pays démocratiques tentent de trouver un moyen pratique de garantir la suprématie de la Constitution afin que l'ordre juridique soit fonctionnel et garantisse les droits de l'homme. Parce que, autrement dit, accepter que la Constitution est suprême, mais ne pas fournir de moyen pratique pour garantir sa suprématie, revient à laisser le travail à mi-chemin.

En amenant le débat au niveau des solutions institutionnelles pour garantir le contrôle, il faut dire que même si l'on admet la suprématie de la Constitution et la nécessité pour quelqu'un ou quelque chose de vérifier si les lois approuvées par les législateurs sont conformes avec la Constitution, il n'est pas dit que les juges soient les gardiens de la Constitution. Ne serait-il pas plus naturel que le législateur tienne compte de la Constitution lors du processus d'adoption des lois? En fait, de grandes démocraties comme la France et les Pays-Bas semblent, au moins jusqu'en 2008, appartenir exactement à cette façon de penser.

Au niveau procédural, les dilemmes/choix peuvent être résumés comme suit : (i) contrôle abstrait versus contrôle concret ; (ii) contrôle *ex ante* versus contrôle *ex post* ; et (iii) système de contrôle centralisé versus système de contrôle décentralisé.

Dans quelle catégorie est-il classé le modèle albanais de contrôle de constitutionnalité des lois?

Avant de répondre directement à la question que j'ai soulevée, permettez-moi une brève rétrospective sur l'histoire de l'institut du contrôle de la constitutionnalité des lois en Albanie. En Albanie, il n'y a pas eu de véritable débat doctrinal sur la nécessité de vérifier la constitutionnalité des lois. Après l'expérience traumatisante du communisme, l'Albanie a accepté l'idée presque comme un *dogme* basé sur les résultats visibles que celle-ci avait donnés dans les pays démocratiques. Cette affirmation (qu'il n'y a pas eu de débat doctrinal) s'applique également à la grande solution institutionnelle qui a été apportée à cette question. Et je fais ici référence à la décision de confier ce contrôle à un tribunal spécial.

Ces solutions fondamentales ont été apportées en Albanie avec la Constitution de transition de 1992. Par conséquent, depuis 1992, l'Albanie dispose d'une Cour constitutionnelle laquelle depuis cette année-là, a exercé, entre autres, la compétence de contrôler la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement.

La Constitution actuelle, approuvée par référendum en 1998, a confirmé les choix fondamentaux de la Constitution de transition en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Contrairement à la Constitution de transition de 1992, la Constitution actuelle a été précédée d'un sérieux débat doctrinal et politique sur la manière d'organiser le contrôle de constitutionnalité des lois en Albanie. À cette époque, les options sur la table des négociations étaient de savoir si l'Albanie s'en tiendrait au modèle de contrôle centralisé, centré autour de la Cour constitutionnelle, ou adopterait le modèle de contrôle décentralisé dans lequel tous les tribunaux, dans le contexte de la résolution de conflits concrets, joueraient un rôle dans le contrôle de constitutionnalité des lois.

Quant à l'assimilation sociopolitique de cette idée - *l'idée selon laquelle un tribunal peut contrôler la constitutionnalité d'une loi adoptée par le Parlement* - par la société au sens large et les institutions politiques au cours de ces 30 années depuis l'introduction du contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois, personnellement je trouve qu'aujourd'hui en Albanie ce rôle de la Cour est considéré comme "*normal*" et "*acceptable*". J'aurais aimé utiliser le mot "*naturel*" mais je crains de ne pas faire la bonne description.

Pour ce qui précède, le modèle albanais du contrôle de la constitutionnalité des lois ressemble clairement au modèle Kelsenian à la base duquel réside le *mantra* que le contrôle constitutionnel

exercé par un tribunal spécial est le moyen le plus efficace de garantir la suprématie de la Constitution dans la pratique. Au cours de ces 30 années d'expérience, peu de gens en Albanie doutent que le contrôle de la constitutionnalité des lois par la Cour constitutionnelle a été un instrument essentiel/vital pour la consolidation du constitutionnalisme dans notre pays (pas seulement au sens juridique, qui est la suprématie normative de la Constitution, mais aussi dans un sens socio-politique plus large).

Contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois

La Cour constitutionnelle albanaise combine des éléments de contrôle abstrait avec un contrôle concret de la constitutionnalité des lois. Ainsi, d'une part, un contrôle abstrait sur l'hypothétique incompatibilité de la loi avec la Constitution est possible sans qu'il soit nécessaire un conflit constitutionnel concret. Selon la Constitution albanaise, le droit de demander à la Cour constitutionnelle un contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois ne concerne qu'une seule catégorie de sujets, appelés sujets inconditionnels. Dans la liste des sujets inconditionnels, la Constitution comprend : (i) le Président de la République ; (ii) le Premier Ministre ; (iii) un cinquième des députés ; et (iv) l'Avocat du peuple (l'Ombudsman albanaise).

Dans sa jurisprudence, la Cour a précisé que les sujets inconditionnels ont le droit de déclencher le contrôle de constitutionnalité pour des raisons d'intérêt public, sans être conditionnés par un intérêt subjectif concret. La Cour constitutionnelle a souligné que l'intérêt de ces fonctionnaires publics à protéger les normes et les principes fondateurs de l'État (tels que le constitutionnalisme, l'État de droit, la démocratie, la dignité humaine, l'égalité sociale, etc.) consacrés dans la Constitution, ne peut en aucun cas être conditionné.

Une autre catégorie d'actes, qui sont soumis au contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle, sont les actes dits normatifs ayant force de loi, qui sont approuvés par le Conseil des Ministres dans les conditions *de nécessité et d'urgence*, et sont ensuite convertis en loi par le Parlement. En outre, le contrôle constitutionnel s'étend également à la loi que le Parlement adopte pour convertir l'acte normatif en loi formelle.

Dans sa jurisprudence, la Cour a précisé que l'objet du contrôle de constitutionnalité est également la relation entre les lois simples et les lois renforcées. La Constitution a distingué plusieurs lois (comme les codes, les lois organiques, etc.) dont l'adoption au Parlement requiert une majorité qualifiée. Par rapport à cette question, la Cour a souligné que le fait que la Constitution réglemente

directement la manière d'adopter les lois organiques en leur conférant ainsi un pouvoir juridique spécial par rapport aux lois ordinaires. Pour cette raison, dans la hiérarchie des lois, elles sont alignées après la Constitution et avant les lois ordinaires du Parlement. Selon la jurisprudence constitutionnelle, la relation entre lois renforcées et lois ordinaires doit être considérée sous deux points de vue : (i) comme une relation entre des sources de droit, situées à différents niveaux dans la hiérarchie des normes - les lois approuvées à la majorité qualifiée sont supérieures à ceux approuvés à la majorité simple ; ou (ii) comme une relation fondée sur le principe de répartition des compétences législatives. Ces raisonnements de la Cour ont consolidé sa position selon laquelle l'ordre juridique n'est pas constitué de normes juridiques équivalentes ou ayant le même pouvoir juridique, au contraire, il s'agit d'un système gradué, où les normes juridiques sont classées en fonction du pouvoir juridique qu'elles ont. Les lois ordinaires doivent être édictées non seulement sur la base et pour l'application de la Constitution, mais il faut veiller particulièrement à ce qu'elles n'affectent pas les réglementations qui relèvent naturellement du domaine exclusif des lois organiques.

À un niveau plus substantiel, la Cour a toujours souligné que le contrôle de la conformité des lois avec la Constitution ne s'étend pas à la manière de comprendre et d'appliquer la loi et à l'harmonisation de ses dispositions avec d'autres lois, car celles-là sont des questions qui relèvent du contrôle de juridiction ordinaire.

En plus de ce qui précède, afin de vérifier la constitutionnalité d'une disposition légale contestée, la Cour Constitutionnelle inclut dans son analyse la clarté, la fluidité, la cohérence et l'absence de contradiction logique entre les dispositions légales. Selon la Cour, l'existence d'ambiguïté, d'inexactitude, de contradiction logique ou d'inapplicabilité des normes juridiques constitue un argument suffisant pour les considérer comme incompatibles avec la Constitution. La Cour a souligné qu'une réglementation incorrecte de la norme juridique, qui laisse la possibilité à celui qui l'applique de lui donner des significations différentes entraînant des conséquences, n'est pas conforme à l'objectif, à la stabilité, à la fiabilité et à l'efficacité que vise la norme elle-même.

Enfin, il convient de préciser que même les lois par lesquelles le Parlement ratifie les accords internationaux (bien qu'elles n'aient généralement aucun contenu) sont soumises au contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne leurs procédures d'adoption.

Contrôle concret de la constitutionnalité des lois sur les requêtes introduites par les individus

La Constitution albanaise reconnaît également le droit des individus de contester l'inconstitutionnalité des lois devant la Cour constitutionnelle¹. Sauf que dans ce cas, le contrôle exercé par la Cour n'est pas abstrait, mais il se réfère à la violation concrète d'un droit constitutionnel de l'individu résultant de l'application de la loi contestée. Le droit des individus de demander l'abrogation des lois est détaillé dans la loi relative à la Cour constitutionnelle.

La loi régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la jurisprudence de cette Cour au fil des années, ont déjà précisé que lorsque l'objet d'un recours constitutionnel individuel est une loi, le requérant est légitimé si tous les critères suivants sont satisfaits : (i) le requérant prouve qu'il est le titulaire du droit constitutionnel prétendument violé (*ratione personae*) ; (ii) le requérant a épuisé les voies de recours effectives pour la protection du droit constitutionnel prétendument violé ou bien il prouve que l'acte contesté est directement applicable ; (iii) le requérant a introduit son recours au plus tard 4 mois après le constat de la violation (*ratione temporis*) ; et (iv) le requérant prouve son intérêt lié à l'affaire, c'est-à-dire la violation directe et réelle du droit constitutionnel (*ratione materiae*).

En ce qui concerne le critère de *l'épuisement des voies de recours effectives*, étant donné qu'en règle générale, la loi est appliquée par des actes d'organes publics ou des décisions de justice, les requêtes des individus pour examen de la conformité d'une loi avec la Constitution sont combinées avec celles pour l'abrogation de ces actes publics ou décisions de justice (bien qu'il y ait eu des cas où l'abrogation de la norme juridique a été directement demandée). Par conséquent, l'individu doit d'abord s'y opposer devant les tribunaux compétents, en épuisant toutes les voies de recours prévus par notre système juridique. Il est également important de prouver que le requérant a été personnellement, directement et réellement affecté par l'acte ou la loi contestée.

Toutefois, la loi prévoit également des cas dans lesquels le respect de ce critère est impossible (lorsque la législation ne prévoit pas de voies de recours ou lorsque celles-ci sont inefficaces). Étant donné que le recours juridique peut être différent selon le type de plainte, son efficacité s'apprécie non seulement par le fait qu'il est prévu par la loi, mais également par son applicabilité.

¹ Article 131, point 1, lettre "f"; Article 134, point 1, lettre "I" et point 2 de la Constitution.

Généralement, dans de tels cas, la Cour a tendance à examiner d'abord la validité des réclamations soulevées sur l'inconstitutionnalité d'une décision de l'organe public ou du tribunal. Ce n'est que si la Cour constate qu'il n'y a pas de violation dans la manière dont l'organisme public ou le tribunal a interprété et appliqué la loi contestée que la voie est ouverte à l'examen des réclamations pour inconstitutionnalité de la loi. Si, à l'issue de l'examen, la Cour conclut que la loi est inconstitutionnelle, elle annule à la fois la décision du tribunal ou de l'organe public et la loi.

Contrôle concret de constitutionnalité des lois sur les requêtes introduites des organisations

La Constitution reconnaît le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité des lois, même à des organisations. La Cour dispose déjà d'une jurisprudence consolidée relative à la légitimation des organisations, en tant que sujets qui engagent la Cour à exercer ce contrôle de constitutionnalité. Selon cette jurisprudence, les organisations sont légitimées à s'adresser à la Cour pour la compatibilité de la norme avec la Constitution, seulement si elles font valoir « leur intérêt » dans une "affaire particulière". La Cour a souligné que cet intérêt doit être certain, direct et personnel. Cet intérêt comprend le droit violé, le dommage réel ou potentiel, et non les prémisses théoriques de l'inconstitutionnalité de la norme portant atteinte à l'intérêt.

La Cour a souligné qu'en matière de contrôle constitutionnel de la norme, l'organisation doit prouver de quelle manière/dans quelle mesure son activité elle est affectée, donc, qu'elle doit prouver l'existence d'un lien direct et individualisé entre son activité et la norme contestée. Le simple fait que l'acte contesté puisse avoir ou a eu un effet quelconque sur l'organisation, ne suffit pas pour déterminer si celle-ci a le droit d'introduire la requête. Il est indispensable de prouver que la disposition contestée régleme des relations qui entrent dans le domaine de son activité, laquelle est définie dans le statut de l'organisation.

De même, selon la Cour, l'appréciation de savoir si un sujet conditionnel a ou n'a pas d'intérêt suffisant pour pouvoir déclencher le contrôle de constitutionnalité de la norme, se fait au cas par cas, en fonction des circonstances de chaque affaire.

En général, la Cour a eu tendance à ne pas légitimer les organisations *ratione personae* pour des droits substantiels, tels que le droit à la propriété, à la vie privée, à la liberté d'expression, etc., parce que ces droits sont généralement exercés individuellement (et non collectivement).

Contrôle concret de constitutionnalité des lois sur saisines provenant des juridictions ordinaires

Le modèle albanais de contrôle de constitutionnalité des lois permet également aux juridictions ordinaires de vérifier la constitutionnalité des lois dans le contexte de litiges judiciaires qui leur sont présentés pour résolution. La raison qui réside à la base de cette solution, telle qu'elle résulte des *travaux préparatoires* de la Constitution de 1998, est que de cette façon «les forces et les ressources sont augmentées » en fonction de la cause du constitutionnalisme.

La Constitution (article 145, point 2) et la loi sur la Cour constitutionnelle (article 68) prévoient que le contrôle de la Cour constitutionnelle peut être déclenché sur des saisines provenant des juridictions ordinaires, lorsque les juges au cours du procès estiment que les lois qui doivent être appliquées pour résoudre le litige, sont contraires à la Constitution. Dans ce cas, ils n'appliquent pas ces lois, mais suspendent le procès et renvoient l'affaire à la Cour constitutionnelle. La décision finale appartient toujours à la Cour constitutionnelle et, en ce sens, notre système de justice constitutionnelle est centralisé.

Cette institution du droit albanais est appelée *le contrôle incident de constitutionnalité d'une norme juridique*. Bien entendu, le contrôle incident ne peut pas être une routine. Cela serait en contradiction, d'une part, avec le principe de présomption de constitutionnalité des lois et, d'autre part, cela entraînerait un allongement des procès judiciaires. Par conséquent, la Cour a considéré le contrôle incident d'une norme juridique comme un instrument final qui doit être utilisé avec prudence par les juridictions ordinaires. Pour cette raison, la Cour Constitutionnelle a développé des critères exigeants et cumulatifs concernant les juridictions qui renvoient une question préjudicielle de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle:

Premièrement, la juridiction qui renvoie l'affaire doit avoir clairement identifié la disposition qu'elle considère comme inconstitutionnelle. Elle doit clairement indiquer que cette disposition doit être appliquée au règlement du litige concret qui lui est soumis. Le juge doit avoir établi la conviction que le règlement du litige ne peut être achevé sans dissiper au préalable le doute sur l'inconstitutionnalité de la disposition par la Cour constitutionnelle. En d'autres termes, le tribunal qui a renvoyé l'affaire doit justifier l'effet direct que la disposition soupçonnée d'inconstitutionnalité a sur le jugement dont elle est saisie, en précisant que c'est précisément cette disposition qui s'applique et résout le litige concret. La disposition contestée doit être liée au

procès devant ce tribunal dans la mesure où celui-ci (le procès) ne peut pas être conclu sans que la constitutionnalité de la disposition soit examinée par la Cour constitutionnelle ;

Deuxièmement, la juridiction qui renvoie l'affaire doit avoir présenté des raisons convaincantes pour l'inconstitutionnalité de la loi, en faisant clairement référence aux normes ou aux principes concrets de la Constitution qu'elle estime qu'ont été violés, afin de donner à la Cour constitutionnelle la possibilité d'évaluer si les solutions légales appliquées violent les normes et les valeurs constitutionnelles.

Troisièmement, la juridiction qui renvoie l'affaire doit démontrer qu'elle a fait tous les efforts pour interpréter la disposition légale conformément à la Constitution et seulement si elle estime que toutes les interprétations possibles sont contraires à la Constitution, elle doit alors saisir la Cour constitutionnelle en demandant l'examen de la constitutionnalité de la norme juridique identifiée.

Depuis 1998, la Cour constitutionnelle a rendu des décisions définitives sur la constitutionnalité des lois sur la base de saisines de tribunaux ordinaires dans 69 affaires, développant ainsi une jurisprudence respectable et activant le système des tribunaux ordinaires dans un effort commun visant à renforcer l'État de droit.

Contrôle de la constitutionnalité des amendements constitutionnels

La Constitution de 1998, approuvée par référendum populaire, ne réglementait pas expressément si la Cour constitutionnelle pouvait contrôler la constitutionnalité des amendements constitutionnels proposés. Jusqu'en 2016, l'année où l'Albanie a procédé à une profonde réforme constitutionnelle approuvée à l'unanimité par le Parlement, la Constitution avait été amendée 5 fois. Certains amendements (contrairement à ceux du 2016 qui ont été unanimes) ont été fortement contestés par des segments de la politique et de la société civile. Dans ce contexte, il y a eu en Albanie un débat doctrinal sur cette question. La Cour constitutionnelle n'a pas eu l'occasion de développer une jurisprudence concernant la possibilité d'un contrôle abstrait par la Cour constitutionnelle de la constitutionnalité des amendements constitutionnels. Dans ces circonstances, nombreux sont les chercheurs qui pensaient que la Cour devait s'assumer/s'approprier elle-même de cette compétence à travers la jurisprudence. Cela semblait être une attitude raisonnable, surtout dans les cas où les amendements n'étaient pas présentés à la ratification populaire, mais étaient adoptés avec un soutien minimum au Parlement.

Les amendements de 2016 ont finalement clôturé ce débat en consacrant que la Cour Constitutionnelle ne peut vérifier la constitutionnalité des amendements constitutionnels qu'en ce qui concerne le respect de la procédure, comme prévue par la Constitution.

Compétence interprétative de la Cour constitutionnelle

Alors que l'on discute de la prérogative des cours constitutionnelles de statuer sur les doutes concernant l'incompatibilité des lois avec la Constitution, une parenthèse s'ouvre naturellement. Cette parenthèse concerne l'autre prérogative de la Cour de faire l'interprétation finale de la Constitution en l'absence de conflit constitutionnel spécifique ou de doute sur l'inconstitutionnalité d'une loi.

Je pense que c'est le moment d'apporter une clarification importante. Bien entendu, personne ne met en question la prérogative d'une cour constitutionnelle de procéder à l'interprétation finale de la Constitution. Même dans les régimes hybrides où les institutions démocratiques sont plus une façade qu'une réalité sociopolitique, tant qu'il existe une Cour constitutionnelle, sa compétence pour interpréter la Constitution en dernier ressort n'est pas mise en question.

En Albanie, ce droit/devoir de la Cour a été consacré sans aucune équivoque tant dans la Constitution de transition de 1992 (*quand le pays venait de commencer son cheminement vers la démocratie*) que dans la Constitution actuelle de 1998. Les amendements importants apportés à la Constitution en 2016 n'ont fait que renforcer ce principe.

Cependant, il convient de mentionner certaines différences qu'existent entre les deux Constitutions dans la manière dont cette compétence est formulée. La Constitution de transition énonçait la compétence pour l'interprétation finale de la Constitution dans le même article où étaient énumérées toutes les autres compétences de la Cour. Alors que la Constitution actuelle la mentionne dans un article à part (*qui est différent de l'article énumérant de manière exhaustive les compétences de la Cour*). Ainsi, la prérogative générale de l'interprétation finale de la Constitution est consacrée à l'article 124 de la Constitution, qui est le premier parmi les articles traitant de la Cour constitutionnelle et a le caractère d'un article introductif définissant la physionomie générale de la Cour. La liste exhaustive des compétences apparaît dans un autre article (*article 131*).

L'activité en pratique de la Cour a montré que les changements portés à la formulation de la disposition consacrant la compétence de la Cour pour interpréter de manière définitive la

Constitution, ne sont pas une coïncidence. Malheureusement, les données provenant des *travaux préparatoires* concernant l'intention du législateur constitutionnel ne sont pas complètement informatives. Dans ces conditions, la jurisprudence de la Cour et la doctrine du droit constitutionnel ont essayé de faire toute la lumière sur un dilemme qui, d'une certaine manière, persiste encore aujourd'hui. De façon laconique, ce dilemme peut être résumé comme suit :

"La compétence de la Cour constitutionnelle pour faire l'interprétation finale de la Constitution est-elle une compétence à part, distincte des autres compétences de la Cour énumérées de manière exhaustive à l'article 131 de la Constitution ?" Autrement dit : « La Constitution prévoit-elle la compétence de la Cour pour faire une simple « déclaration » interprétant la Constitution en dehors du contexte d'un conflit concret ? Ou, au contraire" "Le droit/devoir de faire l'interprétation finale de la Constitution ne doit pas être considéré comme une compétence particulière mais simplement comme un exercice que la Cour fait nécessairement lors qu'elle exerce les autres compétences telles que le jugement des recours individuels, la résolution des conflits de compétences, le contrôle de la conformité des lois avec la Constitution, etc. ».

Prendre une position définitive sur ce dilemme n'est pas seulement d'une importance théorique. La solution de ce dilemme, d'une certaine manière, entraîne des changements importants dans l'activité de la Cour. Ainsi, s'il est admis que la prérogative d'interprétation et de déclaration finale de la compréhension de la Constitution EST une compétence distincte de la Cour, alors les différentes entités légitimées pour saisir la Cour seraient également légitimées pour demander à la Cour des éclaircissements et des interprétations concernant la manière dont il faut comprendre et appliquer certaines dispositions de la Constitution, dans les cas où la Constitution elle-même contient apparemment des contradictions. En d'autres termes, cette compétence ne doit pas être comprise simplement comme une opportunité d'interpréter la Constitution dans le contexte d'un conflit concret, mais comme une opportunité d'harmoniser et réconcilier ses différentes parties/dispositions. Ces parties/dispositions de la Constitution sont directement appliquées (*par exemple par le Parlement, par le Président, etc.*) et leur mise en pratique a montré qu'elles peuvent créer des tensions entre les organes constitutionnels qui les appliquent. Ces requêtes pourraient être adressées à la Cour sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un conflit de compétences entre les organes constitutionnels ou sans qu'il y ait aucun doute sur l'incompatibilité d'une loi avec la Constitution. Au contraire, s'il était admis que la prérogative d'interprétation finale de la Constitution NE CONSTITUE PAS une compétence à part ou distincte de la Cour, alors la seule façon de demander à la Cour l'interprétation finale des dispositions constitutionnelles serait de formuler des prétentions sur l'incompatibilité d'une loi avec les dispositions constitutionnelles en

question ou sur la violation des compétences accordées à un organe étatique par la Constitution à la suite de l'action/inaction d'un autre organe étatique.

Bien sûr que la Cour constitutionnelle d'Albanie a été confrontée à ce dilemme. En effet, de 1992 à 2014, la Cour a accepté des requêtes et rendu des décisions sur l'interprétation abstraite de la Constitution (*c'est-à-dire en dehors du contexte d'un conflit concret*) dans 15 affaires. Les requérants qui ont saisi la Cour dans ces 15 affaires étaient le Président de la République, le Parlement, l'Ombudsman, etc. Donc, officiellement, la Cour constitutionnelle a accepté que la prérogative d'interprétation finale de la Constitution EST une compétence distincte de la Cour, et qu'il est possible de demander à la Cour des éclaircissements et des interprétations sur la manière dont certaines dispositions de la Constitution doivent être comprises et appliquées, dans les cas où la Constitution elle-même semble contenir des contradictions. Conformément à cette position, la jurisprudence constitutionnelle a précisé que **la Cour reçoit et tranche des saisines liées à des interprétations abstraites de la Constitution, uniquement si le problème constitutionnel provient directement de la Constitution et non des lois qui découlent en son application. Telle est la position officielle de la Cour sur cette question².**

Evidemment, cela a été une décision assez difficile. En reconnaissant le droit d'interpréter la Constitution en dehors du contexte d'un conflit concret, la Cour risque d'usurper le territoire du législateur constitutionnel. La minorité de juges (4 juges sur 9) a maintenu l'opinion selon laquelle la Constitution n'a pas prévu de compétence à part/distincte pour l'interprétation de la Constitution en dehors du contexte d'un conflit réel³.

² *En vertu de l'article 124 de la Constitution, le rôle et la fonction de la Cour Constitutionnelle est de transformer, à travers ses décisions, les dispositions constitutionnelles de «abstraites-métaphysiques» en «substantielles et concrètes», en garantissant une protection constitutionnelle pour les situations juridiques dans lesquelles se trouvent les individus. En raison de la forme extrêmement concise des dispositions constitutionnelles, grâce à l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle, la Constitution devient «vivante», ce qui signifie que la Cour s'adapte à l'évolution des valeurs dans notre pays, en veillant à ce que les nouvelles valeurs, lesquelles n'ont pas probablement retenu l'attention des rédacteurs de la Constitution, reçoivent/gagnent de dignité, de reconnaissance et, surtout, de protection constitutionnelle. Le seul fait que la norme constitutionnelle devient une réalité lors de l'interprétation, donc lors du processus décisionnel de la Cour, fait de celle-ci incontestablement une source de droit, en plus une source prioritaire, tenant compte que l'article 4 de la Constitution dispose que la Constitution est la loi suprême dans la République d'Albanie.*

³ *“L'article 124 ne réglemente pas les compétences concrètes que la Constitution attribue à la Cour constitutionnelle. Mais, en tant que première disposition du bloc de dispositions qui réglementent la position de l'organe constitutionnel, son objectif est de définir la fonction fondamentale de cette Cour - garantir le respect de la Constitution et en faire l'interprétation finale - tandis que les cas où cette Cour est investie pour remplir/exercer sa fonction interprétative, sont précisées dans d'autres dispositions... La*

Consciente de l'importance de cette position, la Cour, au fil des années, à travers une série de décisions, a défini un cadre de règles et de critères pour l'exercice de la compétence interprétative, prenant en compte dans une large mesure la position de la minorité. Ce cadre de règles et de critères peut être résumé comme suit :

Premièrement, la Cour peut et doit s'investir dans l'interprétation abstraite de la Constitution seulement si l'interprétation demandée est liée à un litige concret, né à cause d'une mauvaise compréhension/application de la norme constitutionnelle. Sinon, les arrêts de la Cour auraient le caractère d'un avis sur la manière dont les institutions étatiques devraient se comporter à l'avenir ou finiraient par exercer un contrôle *ex ante* sur l'activité de ces institutions, sans qu'il y ait de litige concret.

Deuxièmement, il est nécessaire que les organes qui appliquent la norme constitutionnelle aient maintenu leur position sur la compréhension/interprétation de cette norme. Dans sa jurisprudence, la Cour a estimé que les positions défendues par un organe concernant l'interprétation des normes concrètes de la Constitution, exprimées à travers les décisions de cet organe, sont suffisantes pour que la Cour puisse faire une interprétation finale.

Troisièmement, la Cour exerce cette compétence si elle estime que le problème constitutionnel est né en raison des ambiguïtés dans la mise en œuvre de la norme constitutionnelle elle-même et non parce que pour sa solution il est nécessaire de modifier les lois ordinaires, car sinon elle prendrait les pouvoirs des autres organes, en l'occurrence du législateur.

Compte tenu de ce qui précède, on peut dire que la Cour constitutionnelle a réussi à définir clairement les limites du contrôle abstrait de la norme constitutionnelle tout en maintenant, d'une part, son rôle en tant qu'interprète suprême de la Constitution et d'autre part, en évitant le risque de devenir un organe consultatif d'autres pouvoirs ou un organe législatif positif.

Constitution, en listant les cas dans lesquels la Cour est investie pour effectuer l'interprétation, a « laissé entendre » qu'une telle chose ne peut être faite sans qu'une interprétation soit nécessaire. En revanche, les interprétations du type de l'article 124 peuvent sortir du contexte des besoins posés par la pratique. De telles interprétations sont donc difficiles et peuvent même conduire à des attitudes incohérentes. Au contraire, l'interprétation de la Constitution, motivée par la nécessité, pourrait rendre cela encore plus facile"...